



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 août 2009

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-1335-Conf-Exp

Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense en illégalité de la détention et
en suspension de la procédure

Origine : le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Hervé Diakiese

M^e Vincent Lurquin

M^e Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

M^e Flora Mbuyu Andjelani

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Joseph Keta

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Introduction

1. La Défense a demandé à la Chambre de déclarer illégale la détention de Germain Katanga (« l'Accusé ») par les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) du 26 février 2005 jusqu'à son transfèrement à la CPI le 18 octobre 2007, et d'ordonner, pour « abus de procédure¹ », la suspension ou l'abandon de la procédure engagée contre l'accusé. Elle a demandé à la Chambre de déclarer que l'Accusé ne pourra jamais être jugé pour les crimes que la Cour lui reproche et, par conséquent, pour les autres crimes qui ont motivé son arrestation et sa détention par les autorités de la RDC².
2. Dans sa requête, la Défense a fait référence à trois phases distinctes durant lesquelles, selon elle, les droits de l'Accusé ont été violés. La première couvre la période comprise entre son arrestation par les autorités de la RDC le 26 février 2005 et l'annonce par l'Accusation, en novembre 2005, de l'ouverture d'une deuxième enquête relative à la situation en RDC. La deuxième couvre la période allant de novembre 2005 à la délivrance par la Chambre préliminaire I d'un mandat d'arrêt à son encontre le 2 juillet 2007. La troisième va du 2 juillet 2007 au transfèrement de l'Accusé à la Cour le 18 octobre 2007.
3. Aux fins de la présente réponse, l'Accusation divisera ce cadre temporel en deux périodes. La première va de l'arrestation de l'Accusé par les autorités de la RDC le 26 février 2005 à la transmission par le Greffe aux autorités de la RDC, le 18 septembre 2007, de la demande d'arrestation et de remise de l'Accusé (« la Première Période »). La seconde va du 18 septembre 2007 — date de notification par la Cour d'une demande officielle d'arrestation et de remise — au transfèrement de l'Accusé à la Cour le 18 octobre 2007 (« la Seconde Période »).

¹ Requête de la Défense, par. 121 à 131.

² La Défense a déjà indiqué qu'elle s'oppose au passage en jugement de l'Accusé devant la Cour et, si l'Accusé est remis en liberté, qu'elle contestera également, au titre du respect des droits de l'homme, la tenue de tout procès en RDC. Transcription anglaise de l'audience du 1^{er} juin 2009, ICC-01/04-01/07-T-65-ENG, p. 117, lignes 16 à 21.

4. La détention de l'Accusé au cours de la Première Période n'est pas imputable à la Cour et ne saurait influencer sur sa compétence. Dans l'affaire *Lubanga*, l'accusé avait également été maintenu en détention par les autorités de la RDC avant que la Cour ne délivre un mandat d'arrêt à son encontre, et la Chambre d'appel a conclu que les questions touchant à sa détention préalable n'étaient pertinentes que si elles s'inscrivaient dans le cadre du « processus tendant à amener l'Appelant devant la justice pour les crimes qui constituent l'objet de la procédure engagée devant la Cour³ ». « [C]'est [uniquement] dans le contexte de ce processus que des violations des droits du suspect ou de l'accusé pourraient justifier l'interruption de la procédure⁴ ».
5. En outre, aucune preuve ne vient appuyer les allégations selon lesquelles la détention de Thomas Lubanga Dyilo procédait d'une « action concertée » entre le Procureur et les autorités de la RDC afin de s'assurer qu'il soit disponible en vue de sa remise à la Cour⁵. La Chambre d'appel l'a confirmé, expliquant que « [l]a simple connaissance par le Procureur des enquêtes menées par les autorités congolaises ne prouve pas qu'il ait joué un rôle dans la manière dont elles ont été menées ni dans le choix des moyens utilisés, y compris la détention, à cet effet⁶ ». En l'espèce, les autorités de la RDC ont expressément confirmé que l'Accusé n'avait pas été maintenu en détention pour des faits en rapport avec Bogoro⁷.
6. La Seconde Période de détention de l'Accusé par les autorités de la RDC commence à la date de la transmission par la Cour auxdites autorités d'une demande officielle d'arrestation et de remise. Cette détention d'une durée d'un mois environ est imputable à la Cour. Toutefois, cette période et la procédure

³ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 44 ; voir également ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7, 13 février 2007, par. 121.

⁴ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 44 ; voir également ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7, 13 février 2007, par. 121.

⁵ ICC-01/04-01/06-512-tFR, 3 octobre 2006, p. 6 à 9.

⁶ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 42.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-65-ENG, 1^{er} juin 2009, p. 86, lignes 1 à 5. ICC-01/04-01/07-1189-Anx, 16 juillet 2009, p. 5. Voir également ICC-01/04-01/07-T-65-ENG, 1^{er} juin 2009, p. 85, lignes 10 à 14 ; p. 91, lignes 20 à 24 ; et p. 93, lignes 14 à 25.

ultérieure de remise de l'Accusé à la Cour ont été irréprochables en droit et en fait.

7. Enfin, la Défense n'a pas apporté la preuve que l'Accusé avait subi des actes de torture ou toute autre forme grave de mauvais traitement qui pourraient avoir pour effet d'empêcher la Cour d'engager à bon droit une procédure à son encontre. La suspension de la procédure est la plus exceptionnelle des mesures envisageables, qui n'est prise que lorsqu'il est impossible de garantir un procès équitable à l'accusé⁸.
8. L'Accusation soutient que, pour les raisons exposées ci-après, la requête de la Défense devrait être rejetée dans son intégralité.

II. Rappel de la procédure

9. Le 25 juin 2007, l'Accusation a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga⁹.
10. Le 2 juillet 2007, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de l'Accusé¹⁰. [EXPURGÉ]¹¹.
11. [EXPURGÉ]¹².
12. [EXPURGÉ]¹³.
13. [EXPURGÉ]¹⁴.
14. Le 17 octobre 2007, l'Accusé a quitté le Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, où il était détenu, et a été présenté devant les autorités judiciaires

⁸ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 39.

⁹ ICC-01/04-348-US-Exp et ICC-01/04-350-US-Exp.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1.

¹¹ ICC-01/04-01/07-2-Conf, 2 juillet 2007, p. 4 et 7. En exécution de la décision ICC-01/04-01/07-211-tFRA, datée du 20 février 2008, ce document a été reclassé « confidentiel ».

¹² ICC-01/04-01/07-497-Conf-Exp, 22 mai 2008, par. 3, 4 et 6.

¹³ ICC-01/04-01/07-497-Conf-Exp, 22 mai 2008, par. 8.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-497-Conf-Exp, 22 mai 2008, par. 12. Voir également ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, annexe 3.6.

compétentes de la RDC¹⁵. Les autorités de la RDC ont confirmé qu'il était bien la personne nommée dans le mandat d'arrêt¹⁶, lui ont notifié le mandat d'arrêt¹⁷ et lui ont donné lecture des charges portées contre lui¹⁸. À cette occasion, l'Accusé était assisté de son conseil¹⁹. Le même jour, il a été examiné par un médecin désigné par la Cour, qui a certifié que l'Accusé était apte à voyager²⁰.

15. Le 18 octobre 2007, l'Accusé a été transféré au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye²¹, où il a subi un examen médical²². Il a reçu la visite de fonctionnaires de la Cour qui lui ont remis un dossier contenant les documents juridiques de référence de la Cour, ainsi qu'une copie certifiée du mandat d'arrêt²³, et lui ont donné lecture de ses droits conformément à la norme 186 du Règlement du Greffe²⁴.

16. Le 20 et le 22 octobre 2007, un conseil ad hoc commis par la Cour a rencontré l'Accusé au quartier pénitentiaire²⁵.

17. Le 22 octobre 2007, l'Accusé a comparu devant la Chambre préliminaire I²⁶. Lors de cette première comparution, le Greffe et le conseil ad hoc ont fait des déclarations concernant l'arrestation et le transfèrement de l'Accusé.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, p. 2 et 3 (le 14 décembre 2007, ce document a été reclassé « public ») ; ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, annexe 3.7 ; transcription anglaise de l'audience du 22 octobre 2007, ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, p. 19, lignes 11 et 12, et 15 à 21.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, annexe 3.7.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, p. 2 et 3. Le 14 décembre 2007, ce document a été reclassé « public ».

¹⁸ ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, 22 octobre 2007, p. 19, lignes 11 et 12, et 15 à 21.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, p. 3 ; voir également ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, annexe 3.3. Voir les déclarations de M. Keita lors de la première comparution de l'Accusé qui confirment que celui-ci a pu consulter son avocat dès le matin du 17 septembre 2007 (ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, 22 octobre 2007, p. 19, lignes 13 à 15).

²⁰ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, p. 3. Voir également son annexe 4. Voir allégation ultérieure de la Défense, qui affirme le contraire : Requête de la Défense, par. 36.

²¹ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, p. 3 et 4.

²² ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, p. 4. Voir également ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, 22 octobre 2007, p. 20, lignes 22 et 23.

²³ Voir ICC-01/04-01/07-44-Anx, indiquant notamment que l'Accusé a reçu le document ICC-01/04-01/07-1.

²⁴ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, p. 4. Voir également annexe 7, et ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, 22 octobre 2007, p. 21, lignes 1 à 3.

²⁵ ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, 22 octobre 2007, p. 21, lignes 3 à 10.

²⁶ ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, 22 octobre 2007.

18. L'audience de confirmation des charges dans l'affaire concernant l'Accusé s'est tenue du 27 juin au 16 juillet 2008²⁷, et, le 26 septembre 2008, la Chambre préliminaire I a confirmé les charges portées contre lui²⁸.
19. Le 16 juin 2009, la Chambre a rejeté une exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par la Défense²⁹.
20. Le 30 juin 2009, la Défense a déposé une requête tendant à ce que soit prononcée l'illégalité de la détention et la suspension de la procédure (« la Requête de la Défense »)³⁰.

III. Exposé des arguments

1. Cadre juridique pertinent

a) La théorie de l'abus de procédure et la suspension de la procédure

21. Dans la décision qu'elle a rendue concernant une requête similaire déposée par la Défense de Lubanga, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

On l'a vu, [l]e pouvoir [de suspendre une procédure pour abus de procédure] n'est généralement pas reconnu comme indispensable à un tribunal, en tant qu'un attribut indissociable du pouvoir judiciaire. La Chambre d'appel en arrive à la conclusion que le Statut ne prévoit pas la suspension de procédures pour abus de procédure, en tant que telle³¹.

²⁷ Transcription anglaise de l'audience du 27 juin 2008, ICC-01/04-01/07-T-38-ENG CT ; transcription anglaise de l'audience du 30 juin 2008, ICC-01/04-01/07-T-39-ENG CT ; transcription anglaise de l'audience du 2 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-T-40-ENG ET ; transcription anglaise de l'audience du 2 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-T-41-ENG ET ; transcription anglaise de l'audience du 3 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-T-42-ENG ET ; transcription anglaise de l'audience du 4 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-T-43-ENG ET ; transcription anglaise de l'audience du 7 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-T-44-ENG ET ; transcription anglaise de l'audience du 9 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-T-45-ENG ET ; transcription anglaise de l'audience du 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-T-46-ENG ET ; transcription anglaise de l'audience du 14 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-T-48-ENG ET ; transcription anglaise de l'audience du 15 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-T-49-ENG ET ; transcription anglaise de l'audience du 16 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-T-50-ENG ET.

²⁸ ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA.

²⁹ ICC-01/04-01/07-1213.

³⁰ ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp. Le 2 juillet 2009, la Défense a déposé une version publique expurgée de cette requête.

³¹ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 35.

22. À la lumière de l'article 21-3 du Statut, la Chambre d'appel a toutefois estimé qu'« [u]n traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice³² ». La Chambre d'appel a précisé que l'infraction à la loi ou la violation des droits de l'accusé doit dépasser un seuil de gravité très élevé : « [l]es infractions à la loi ou les violations des droits de l'accusé commises durant le processus tendant à le traduire en justice ne justifient pas toutes la suspension de la procédure. La conduite illégale en question doit être telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé³³ ». Partant, « [l]e pouvoir de suspendre une procédure devrait être exercé avec parcimonie³⁴ ».

23. Par conséquent, la Chambre d'appel a souligné que la suspension de la procédure n'est applicable que a) lorsque « le fondement des poursuites ou le processus visant à traduire l'accusé en justice est entaché d'une action illégale ou d'une violation grave des droits de la personne, de telle sorte qu'il soit inacceptable que la justice suive son cours³⁵ » ; b) « [l]orsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne [pouvant dès lors] se tenir et la procédure [pouvant] être suspendue³⁶ » ; ou c) « [s]'il appert d'emblée que les conditions préalables essentielles à l'équité du procès ne sont

³² ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 39.

³³ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 30.

³⁴ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 31.

³⁵ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 31.

³⁶ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 39.

pas réunies et qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments indiquant qu'il y sera remédié au cours du procès³⁷ ».

b) Pertinence du maintien en détention par les autorités nationales pour les procédures engagées devant la Cour

24. La Chambre d'appel a également conclu que les questions touchant à la détention préalable ne sont pertinentes que si elles s'inscrivent dans le cadre du « processus tendant à amener l'Appelant devant la justice pour les crimes qui constituent l'objet de la procédure engagée devant la Cour³⁸ ». La CPI n'a pas pour rôle de connaître en appel de la décision des juridictions nationales d'ordonner la mise en détention d'une personne³⁹ : « c'est [uniquement] dans le contexte [du processus susmentionné] que des violations des droits du suspect ou de l'accusé pourraient justifier l'interruption de la procédure⁴⁰ ».

25. D'après la Chambre d'appel, une suspension de la procédure peut être ordonnée si un accusé a été « détenu illégalement et maltraité par les autorités [nationales], et [...] [si] le Procureur [a] agi illégalement de concert avec elles, en violation [des] droits [de l'accusé]⁴¹ ». S'il est vrai que les actes de torture ou les mauvais traitements « commis [contre un suspect] d'une façon ou d'une autre [...] dans le cadre de la procédure d'arrestation et de transfèrement » à la Cour justifient — lorsqu'ils sont suffisamment choquants — que la chambre saisie se déclare incompétente pour connaître d'une affaire, la simple détention par les autorités nationales n'a aucun effet sur la question de l'abus de procédure⁴². Une chambre

³⁷ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA OA13, 21 octobre 2008, par. 76.

³⁸ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 44 ; voir également ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7, 13 février 2007, par. 121. Dans la pratique établie à la Cour, la détention de l'accusé par les autorités nationales concernées avant son transfèrement à la Cour n'est pas non pertinente aux fins de l'article 60-4 ; voir ICC-01/04-01/07-330-tFRA, p. 11 ; voir également ICC-01/04-01/07-426.

³⁹ Voir le paragraphe 70 ci-après.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 44. Voir également ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7, 13 février 2007, par. 121.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA OA13, 21 octobre 2008, par. 79 (non souligné dans l'original). Voir également Lord Bridge dans l'affaire *Bennet v. Horseferry Road Magistrates' Court*, Chambre des Lords, 24 juin 1993, 3 All ER (All England Law Reports), p. 155 (cité par la Chambre d'appel dans ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 29).

⁴² ICC-01/04-01/06-512-tFR, 3 octobre 2006, p. 9. Voir également ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 10 et 43.

de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») a récemment conclu que « [TRADUCTION] ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que les actes d'une tierce partie n'ayant aucun rapport avec le Tribunal ou la procédure pourraient aboutir à la suspension de cette procédure. Lorsqu'un accusé a subi des mauvais traitements graves de la part d'une telle tierce partie, il est peu probable que ces mauvais traitements empêchent la tenue d'un procès équitable, lequel peut être garanti de diverses autres manières, par exemple en excluant tout élément de preuve que la tierce partie aura obtenu par la torture⁴³ ».

c) La jurisprudence invoquée par la Défense n'était pas sa requête

26. La jurisprudence citée par la Défense n'était pas ses arguments. Au contraire, une analyse du fondement factuel des affaires mentionnées dans sa requête et des conclusions tirées par les chambres saisies de ces affaires confirme qu'une suspension de la procédure pour abus de procédure est la plus exceptionnelle des mesures envisageables. Elle montre également que tout abus doit être en rapport avec le processus tendant à traduire l'intéressé en justice pour des crimes qui constituent l'objet de la procédure dont la suspension est demandée.
27. Les faits et arguments avancés par la Défense dans l'affaire *Lubanga* sont similaires à ceux que l'on trouve dans la Requête de la Défense⁴⁴. Dans l'affaire *Lubanga*, l'accusé a été détenu par les autorités de la RDC pendant presque 11 mois avant la délivrance par la Cour d'un mandat d'arrêt à son encontre⁴⁵. La Défense a soutenu que cette détention était illégale, que les traitements infligés étaient abusifs et que l'Accusation était complice des actes commis par les

⁴³ *Le Procureur c/ Karadzic*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on the Accused's Holbrooke Agreement Motion*, 8 juillet 2009, par. 85.

⁴⁴ Requête de la Défense, par. 123, 124 et 129.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 5. Lubanga a été arrêté par les autorités de la RDC le 19 mars 2005 (voir ICC-01/04-520-Anx2, 10 février 2006, par. 33). Un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006 (ICC-01/04-01/06-2). La demande d'arrestation et de remise a été transmise aux autorités de la RDC le [EXPURGÉ] (ICC-01/04-01/06-9-US).

autorités de la RDC, lesquels, selon l'accusé, avaient pour but de faciliter son arrestation et sa remise sans entrave à la Cour en vertu du mandat d'arrêt⁴⁶. La Chambre préliminaire a estimé que la Défense n'avait apporté aucune preuve appuyant les allégations selon lesquelles la détention de Thomas Lubanga Dyilo procédait d'une « action concertée » entre le Procureur et les autorités de la RDC afin de s'assurer qu'il soit disponible en vue de sa remise à la Cour⁴⁷. La Chambre d'appel l'a confirmé, expliquant que « [l]a simple connaissance par le Procureur des enquêtes menées par les autorités congolaises ne prouve pas qu'il ait joué un rôle dans la manière dont elles ont été menées ni dans le choix des moyens utilisés, y compris la détention, à cet effet⁴⁸ ». En outre, elle a souligné que « les crimes pour lesquels M. Lubanga Dyilo a été détenu par les autorités congolaises sont distincts et différents de ceux qui ont conduit à la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre⁴⁹ ». Partant, la Chambre d'appel a rejeté la demande de suspension de la procédure présentée par Lubanga⁵⁰.

28. Ce raisonnement est conforme aux décisions rendues par d'autres tribunaux internationaux. Par exemple, dans l'affaire *Nikolic*⁵¹, la Chambre de première instance du TPIY a estimé que l'accusé avait été arrêté et enlevé illégalement sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, avant d'être remis à la Force de stabilisation (SFOR), puis finalement transféré au TPIY. Elle a également jugé que ni la SFOR ni l'Accusation n'étaient impliquées dans ces actes. Selon elle, malgré l'enlèvement et le degré de violence allégué par l'accusé, il n'y avait eu aucune violation flagrante de ses droits ou du principe fondamental de

⁴⁶ Ibid., par. 6.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-512-tFR, 3 octobre 2006, p. 6 à 9.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 42.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 43 et 44. La Chambre d'appel est parvenue à cette conclusion à la lumière d'un certain nombre de sources jurisprudentielles citées dans la Requête de la Défense : voir Cour suprême sud-africaine dans l'affaire *State v. Ebrahim*, décision du 26 février 1991 [1991] 2 SA 553 (Requête de la Défense, par. 126, et arrêt du 14 décembre 2006 dans l'affaire *Lubanga*, par. 29) ; Cour d'appel, Angleterre, affaire *Huang v. Secretary of State*, [2005] 3 All ER 435 (Requête de la Défense, par. 130, et arrêt du 14 décembre 2006 dans l'affaire *Lubanga*, par. 39).

⁵¹ Voir Requête de la Défense, par. 123.

régularité de la procédure justifiant qu'il ne soit pas jugé⁵². La Chambre d'appel a conclu que le Tribunal serait resté compétent même si le comportement des ravisseurs de Nikolic avait été imputé à la SFOR et, par extension, à l'Accusation⁵³.

29. Dans l'affaire *Barayagwiza*⁵⁴, la Chambre d'appel a constaté que l'accusé avait passé plus d'un an et demi en détention au Cameroun sur l'ordre du Procureur du TPIR, qui a demandé à plusieurs reprises aux autorités camerounaises de l'arrêter et de le placer en détention à titre provisoire⁵⁵. L'intéressé n'a reçu copie des charges portées contre lui qu'au bout de près de cinq mois de détention⁵⁶. En outre, après son transfèrement au TPIR, il a attendu plus de trois mois avant de comparaître devant un juge⁵⁷. Le constat par la Chambre d'appel de l'implication directe et systématique du Procureur et de l'incapacité du TPIR de garantir à l'accusé les protections adéquates ont convaincu celle-ci que a) les droits fondamentaux de l'accusé avaient été violés de façon flagrante et répétée, et b) le manquement du Procureur à son obligation d'agir avec diligence constituait une négligence⁵⁸. Selon elle, dans ces circonstances, il était justifié d'invoquer la théorie de l'abus de procédure⁵⁹. Toutefois, la Chambre d'appel est revenue sur son analyse et ses conclusions, fait important dont la Défense n'a pas tenu compte. Dans le deuxième arrêt *Barayagwiza*, la Chambre d'appel a estimé que des « faits nouveaux diminu[aient] le rôle joué par les manquements du Procureur, ainsi que l'intensité de la violation des droits de l'[accusé] », a conclu qu'à la lumière de ces faits nouveaux, une suspension de la procédure était

⁵² *Le Procureur c/ Nikolic*, affaire n° IT-94-2-PT, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, 9 octobre 2002, par. 114 et 116.

⁵³ *Ibid.*, par. 18 et 33.

⁵⁴ Voir Requête de la Défense, par. 123 ; voir également par. 79, 86, 91 et 105.

⁵⁵ *Le Procureur c. Barayagwiza*, Chambre d'appel, *Décision*, 3 novembre 1999, par. 5 à 7.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 98.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 9.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 106.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 100 et 101.

« disproportionnée par rapport aux événements⁶⁰ », et a ordonné que l'accusé soit jugé et reste en détention⁶¹.

30. Enfin, dans l'affaire *Duch*⁶², la Défense a soutenu que l'affaire portée devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») était la continuation des poursuites engagées devant le tribunal militaire sur l'ordre duquel l'accusé était détenu depuis le 10 mai 1999, dans la mesure où le magistrat instructeur du tribunal militaire avait mis un terme à la procédure engagée par celui-ci pour donner primauté aux CETC⁶³. La Chambre de première instance a conclu qu'aucune violation des droits de l'accusé ne pouvait être imputée aux CETC, notamment parce que rien ne prouvait qu'elles étaient impliquées dans la constitution du dossier du tribunal militaire ou, en particulier, qu'elles avaient influé sur la décision prise concernant la détention de l'accusé⁶⁴. Bien qu'ayant conclu que la détention préalable de l'accusé par le tribunal militaire constituait une violation du droit cambodgien et des principes internationalement reconnus d'équité du procès⁶⁵, la Chambre de première instance des CETC a refusé de conclure à l'abus de procédure et de libérer l'accusé, aux motifs que les violations en question n'étaient pas imputables aux CETC et qu'elles ne constituaient pas des actes de torture ou des mauvais traitements graves⁶⁶.

2. La détention de l'Accusé par les autorités de la RDC ne justifie ni la suspension de la procédure ni aucune autre mesure

31. L'Accusation affirme que, durant la Première Période (jusqu'au 18 septembre 2007), la détention de l'Accusé par les autorités de la RDC était sans rapport avec le processus tendant à l'amener devant la justice pour les crimes qui constituent l'objet de la procédure engagée devant la Cour. La Première Période

⁶⁰ *Le Procureur c. Barayagwiza*, Chambre d'appel, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou en réexamen), 31 mars 2000, par. 71 et 74.

⁶¹ *Ibid.*, par. 75.

⁶² Affaire *Kaing Guek Eav alias « Duch »*, affaire n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Décision relative à la demande de mise en liberté, 15 juin 2009, citée dans la Requête de la Défense, par. 121.

⁶³ *Ibid.*, par. 9 et 13.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 14.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 21.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 33 et 34.

est donc dépourvue de pertinence en ce qui concerne la procédure engagée devant la Cour. En outre, d'un point de vue réglementaire, l'Accusation n'était pas tenue de veiller sur l'Accusé durant cette période.

32. La Seconde Période de détention est imputable à la Cour. Toutefois, cette période et la procédure ultérieure de remise de l'Accusé à la Cour ont été irréprochables en droit et en fait.
33. La Défense n'a pas apporté la preuve que l'Accusé avait subi des actes de torture ou des mauvais traitements graves constituant un abus de procédure suffisant à justifier une suspension ou un abandon de la procédure.

1. La Première Période de détention de l'Accusé par les autorités de la RDC (du 26 février 2005 au 18 septembre 2007)

a) La détention par les autorités de la RDC était sans rapport avec le processus tendant à traduire l'Accusé en justice pour les crimes qui constituent l'objet de la procédure engagée devant la Cour

34. La détention de l'Accusé par les autorités de la RDC à partir du 26 février 2005 était sans rapport avec le processus qui a abouti à la délivrance d'un mandat d'arrêt par la Cour. La Défense reconnaît que « [TRADUCTION] [l]e meurtre de neuf casques bleus de la MONUC a motivé l'arrestation initiale de l'accusé⁶⁷ ». En outre, toute détention ultérieure de l'Accusé par les autorités de la RDC n'était en rapport ni avec les crimes reprochés à l'Accusé par la Cour ni avec le processus tendant à le faire passer en jugement devant celle-ci. Les autorités de la RDC ont expressément confirmé que « [l]'affaire [relative à] Bogoro ne fait l'objet d'aucune procédure ouverte en RDC [...] et la justice congolaise s'est abstenue jusqu'à ce jour de poser un quelconque acte de procédure⁶⁸ ». Au vu de ce qui précède, entre autres, la Chambre estime donc qu'aucun élément ne permet de conclure

⁶⁷ Requête de la Défense, par. 11. Voir également les déclarations des autorités de la RDC : ICC-01/04-01/06-T-65-ENG, 1^{er} juin 2009, p. 85, lignes 4 à 7.

⁶⁸ ICC-01/04-01/07-1189-Anx, 16 juillet 2009, p. 5. Voir également ICC-01/04-01/07-T-65-ENG, 1^{er} juin 2009, p. 85, lignes 10 à 14 ; p. 91, lignes 20 à 24 ; p. 93, lignes 14 à 25.

que les autorités judiciaires de la RDC enquêtaient sur les faits en cause en l'espèce⁶⁹.

b) La Cour n'a joué aucun rôle dans la détention de l'Accusé par les autorités de la RDC avant que la demande d'arrestation et de remise ne leur soit notifiée

35. La thèse de la Défense repose principalement sur l'argument selon lequel la Première Période de détention peut, d'une façon ou d'une autre, être imputée à l'Accusation ou à la Cour, qui doivent répondre de tout abus susceptible d'avoir été commis au cours de la détention. Cet argument est erroné en fait et en droit. Les faits montrent que ni l'Accusation ni aucun autre organe de la Cour n'ont joué un rôle dans l'arrestation et la détention de l'Accusé par les autorités de la RDC avant la transmission par le Greffier de la Cour de la demande d'arrestation et de remise. Du point de vue juridique, si les autorités nationales compétentes n'ont pas reçu de demande d'arrestation provisoire ou de demande d'arrestation et de remise, toute détention de l'Accusé par ces autorités ne peut être imputée à la Cour à moins qu'il n'existe des preuves claires et sans équivoque d'action concertée ou de collusion⁷⁰.

36. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, la simple connaissance par l'Accusation des enquêtes menées par les autorités congolaises ne prouve pas qu'elle ait joué un rôle dans la manière dont ces enquêtes ont été menées ou dans la détention de l'Accusé⁷¹. De même, on ne saurait dire que le fait que les autorités de la RDC sachent que l'Accusation mène des enquêtes indique en soi l'existence d'une action concertée entre elles.

37. Les faits de l'espèce ne donnent pas à penser que l'Accusé était maintenu en détention par les autorités de la RDC pour permettre son transfèrement à la CPI. Lorsqu'elles ont ordonné le maintien en détention provisoire de l'Accusé le

⁶⁹ ICC-01/04-01/07-1213, 16 juin 2009, par. 70 et 71.

⁷⁰ Voir articles 59 et 92. Voir par. [...] ci-dessous.

⁷¹ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 42. ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 13 février 2007, par. 121.

10 avril 2007, les autorités de la RDC ont indiqué qu'elles réexamineraient la question au bout de 60 jours, et n'ont donc pas ordonné sa remise en liberté⁷². Cela dit, il n'y a pas lieu d'y voir une tentative d'aider l'Accusation, laquelle fait par ailleurs observer que d'autres personnes détenues avec l'Accusé par les autorités de la RDC restent en détention⁷³.

38. L'Accusation n'a pas non plus influé sur le maintien en détention de l'Accusé entre juillet et le 18 septembre 2007. [EXPURGÉ]⁷⁴.

39. [EXPURGÉ]⁷⁵. [EXPURGÉ]⁷⁶. [EXPURGÉ]⁷⁷.

40. En conséquence, la demande d'arrestation et de remise du Greffe, versée au dossier le 6 juillet 2007⁷⁸, [EXPURGÉ]⁷⁹.

41. Bien qu'elle semble reconnaître que la détention de l'Accusé en RDC avant le 18 septembre n'était pas imputable à la Cour, la Défense fait toutefois valoir, à défaut, que la Cour était tenue de transmettre rapidement la demande de remise le concernant. La Cour n'est tenue ni par le Statut ni par le Règlement de procédure et de preuve de transmettre sans délai une demande d'arrestation et de remise⁸⁰. Au contraire, le Statut prévoit un processus de consultation avec l'État requis pour faciliter la bonne exécution d'une demande de coopération en vertu du chapitre IX. L'article 87-4 dispose qu'« [e]n ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur

⁷² Voir Requête de la Défense, annexe K1 ; voir également ICC-01/04-01/07-420-Conf-AnxB, 21 avril 2008, par. 9 et 89.

⁷³ Les autorités de la RDC ont récemment indiqué que la procédure engagée contre les coaccusés se poursuivait (ICC-01/04-01/07-1007, 30 mars 2009, annexe I, par. 4).

⁷⁴ ICC-01/04-01/07-2-Conf, 2 juillet 2007, p. 4 et 7. En exécution de la décision ICC-01/04-01/07-211-tFRA, datée du 20 février 2008, ce document a été reclassé « confidentiel ».

⁷⁵ ICC-01/04-01/07-497-Conf-Exp, 22 mai 2008, par. 1 et 2.

⁷⁶ ICC-01/04-01/07-497-Conf-Exp, 22 mai 2008, par. 3, 4 et 6.

⁷⁷ ICC-01/04-01/07-497-Conf-Exp, 22 mai 2008, par. 4.

⁷⁸ ICC-01/04-01/07-6.

⁷⁹ ICC-01/04-01/07-497-Conf-Exp, 22 mai 2008, par. 8.

⁸⁰ [EXPURGÉ].

famille ». En ce sens, la Cour peut être fondée à choisir la date de transmission d'une demande d'arrestation et de remise en tenant compte des préoccupations exprimées par les autorités de la RDC que la transmission de cette demande ne nuise à la sécurité et au succès de l'opération de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

42. Le moment choisi par la Cour pour transmettre la demande d'arrestation et de remise n'a entraîné aucune violation des droits de l'Accusé et ne lui a porté aucun préjudice. L'Accusé se trouvait déjà en détention indépendamment du processus engagé devant la Cour. Rien n'indique que les autorités de la RDC auraient ordonné sa remise en liberté au cours des dernières semaines de la période considérée.
43. De même, comme indiqué ci-après, l'Accusé n'était pas investi du droit à ce que sa mise en accusation et sa remise à la Cour aient lieu dès que possible⁸¹. La situation préalable de l'Accusé, à savoir sa détention par les autorités de la RDC, et la question de savoir si cette détention était contraire à ses droits sont à distinguer de la question du moment choisi pour son transfèrement.
44. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, l'article 59 et la règle 117 n'appellent pas une autre conclusion⁸². Premièrement, ces dispositions ne s'appliquent qu'après la transmission aux autorités nationales concernées d'une demande d'arrestation et de remise. La réception de la demande par l'État requis déclenche la mise en œuvre de certaines obligations incombant à cet État et à la Cour. Tant que cet élément déclencheur n'intervient pas, aucune obligation ne découle des dispositions susmentionnées⁸³. Deuxièmement, en application de l'article 59-2, les autorités nationales sont tenues de vérifier que les droits de la personne nommée

⁸¹ Voir le paragraphe 48 ci-après.

⁸² Requête de la Défense, par. 81, 104 et 105.

⁸³ La Défense semble l'admettre, déclarant qu'en raison du report par le Greffe de la transmission de la demande d'arrestation et de remise, « [TRADUCTION] l'accusé a été privé de la protection accordée par l'article 59 du Statut et la règle 117 du Règlement de procédure et de preuve » (Requête de la Défense, par. 110).

dans le mandat d'arrêt ont été respectés lors de l'exécution du mandat⁸⁴. Cet article n'impose pas en plus aux autorités nationales concernées ou à la CPI l'obligation de s'assurer de la légalité de toute détention préalable de ladite personne dans le cadre de procédures criminelles nationales qui sont sans rapport avec la procédure engagée devant la Cour⁸⁵. La Chambre d'appel a conclu que le rôle de la Cour se limite à déterminer dans quelle mesure les autorités nationales ont respecté les dispositions de l'article 92⁸⁶.

45. Au vu de ce qui précède, la détention de l'Accusé par les autorités de la RDC du 26 février 2005 jusqu'à la notification auxdites autorités de la demande d'arrestation et de remise le concernant le 18 septembre 2007 n'est pas imputable à la Cour. C'est un mandat d'arrêt national qui est à l'origine de cette détention, dans laquelle la Cour n'a joué aucun rôle.

c) L'Accusation et la Cour n'étaient pas tenues de veiller sur l'Accusé pendant sa détention par les autorités de la RDC

46. La Défense fait valoir que l'Accusation avait envers l'Accusé un devoir en vertu duquel elle était tenue d'améliorer ses conditions de détention par les autorités de la RDC. Selon elle, si l'Accusation s'en était dûment acquittée, elle aurait

⁸⁴ ICC-01/04-01/06-512-tFR, 3 octobre 2006, p. 6.

⁸⁵ Ibid., p. 6. Voir, par exemple, la description des éléments de l'examen requis par l'article 59-2 dans Schlunck, « Article 59 — Arrest proceedings in the custodial State », in Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (1999), p. 767 et 768 — indiquant que « [TRADUCTION] [l]a procédure d'arrestation est régie par le droit de l'État de détention. L'article 59 ne définit pas les critères d'une procédure régulière. Fondamentalement, il prévoit que le mandat doit être dûment signifié à l'intéressé » et renvoyant au « [TRADUCTION] droit du suspect d'être informé des charges et des motifs de la détention ».

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 41. Voir également le paragraphe 68 ci-après. L'analogie proposée dans ce contexte par la Défense avec l'article 40 bis et la décision *Barayagwiza* du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) est sans fondement (voir Requête de la Défense, par. 105). L'article 140 bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIR fait référence à la procédure de transfert au TPIR d'une personne qui a déjà été placée en détention provisoire par les autorités nationales en vertu d'une demande du Tribunal à cette fin. De fait, Jean-Bosco Barayagwiza a été placé en détention par les autorités camerounaises sur l'ordre du Procureur du TPIR, qui leur a demandé à diverses reprises de procéder à l'arrestation provisoire de l'intéressé en vertu de l'article 40 du Règlement du Tribunal (voir *Le Procureur c. Barayagwiza*, Chambre d'appel, *Decision*, 3 novembre 1999, par. 5 et 7).

demandé que l'Accusé lui soit remis bien plus tôt et/ou aurait informé la Chambre préliminaire de ses conditions de détention par les autorités congolaises. La Défense soutient que le fait que l'Accusation n'a entrepris aucune de ces démarches a contribué à la violation des droits de l'Accusé et que Cour doit ordonner une mesure corrective⁸⁷.

47. L'Accusation n'était pas tenue de veiller sur l'Accusé pendant qu'il était détenu par les autorités de la RDC avant la transmission auxdites autorités de la demande d'arrestation et de remise le concernant⁸⁸. La Défense interprète mal l'obligation imposée au Procureur par l'article 54-1-c de « respecte[r] pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut ». En particulier, elle se méprend sur le droit reconnu à l'Accusé par l'article 67-1-c d'être jugé sans retard excessif. Les droits énoncés à l'article 67, notamment celui d'être jugé sans retard excessif, s'appliquent aux personnes contre lesquelles les charges portées ont été confirmées⁸⁹, ainsi qu'à celles « ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître⁹⁰ ». Toutefois, ces droits ne s'étendent pas aux personnes qui n'ont pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître ayant force exécutoire (autrement dit un mandat ou une citation délivrés par une chambre et transmis aux autorités nationales concernées et/ou signifiés aux intéressés).

48. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, l'Accusation n'était pas tenue de demander la délivrance d'un mandat d'arrêt dès que possible à partir du moment où l'Accusé est devenu un suspect principal en l'espèce⁹¹. L'Accusation a de multiples obligations découlant des dispositions réglementaires. Aux termes de l'article 54-1-a, elle doit « établir la vérité » et « étend[re] l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du [...] Statut et, ce faisant, enquête[r] tant à

⁸⁷ Requête de la Défense, par. 81 à 85.

⁸⁸ Voir Requête de la Défense, par. 81 à 100.

⁸⁹ Article 67-1.

⁹⁰ Règle 121-1.

⁹¹ Requête de la Défense, par. 90.

charge qu'à décharge ». Elle doit également avoir égard à la sécurité et au bien-être des témoins et des victimes⁹². En outre, l'Accusation a le devoir de ne poursuivre une personne, avec les conséquences que cela implique pour la liberté et d'autres intérêts importants de cette personne, que lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est coupable d'un crime relevant de la compétence de la Cour. De plus, les enquêtes concernant des affaires complexes, menées loin du siège de la Cour et dans des régions instables et dangereuses, prennent du temps et ne peuvent pas être closes dès que l'Accusation a identifié la personne qui semble porter la plus grande responsabilité des crimes en cause.

49. L'article 58 ne fixe aucun délai à l'Accusation pour déposer une demande de délivrance de mandat d'arrêt. Son paragraphe premier prévoit uniquement qu'elle peut demander la délivrance d'un mandat et que la Chambre préliminaire peut délivrer ce mandat « [à] tout moment après l'ouverture d'une enquête⁹³ ». L'article 58 n'érige pas non plus en critère qu'un mandat doit être délivré « dès » que l'Accusation a découvert des éléments prouvant la responsabilité pénale individuelle de l'intéressé.

50. En l'espèce, à tout moment, l'Accusation a agi promptement et avec la diligence voulue. Le Procureur n'a pas « [TRADUCTION] attendu d'être prêt », comme l'a affirmé la Défense⁹⁴, mais il n'est pas non plus intervenu prématurément. En réalité, l'Accusation a mené une enquête approfondie et demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt lorsqu'elle a été sûre de pouvoir établir l'existence de motifs

⁹² Article 54-1-b.

⁹³ La Chambre préliminaire I a conclu que « [TRADUCTION] ni l'article 58-1 ni l'article 58-7 du Statut n'obligent l'Accusation à demander la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est pénalement responsable en vertu du Statut » (ICC-02/05-185, 4 février 2009, par. 14).

⁹⁴ Requête de la Défense, par. 91 et 92. La Défense utilise une fois encore une analogie abusive avec l'affaire *Barayagwiza*, dans laquelle le Procureur avait demandé aux autorités de procéder à l'arrestation provisoire de l'accusé sans prendre ensuite les mesures appropriées pour procéder à son transfèrement au TPIR (*Le Procureur c. Barayagwiza*, Chambre d'appel, *Decision*, 3 novembre 1999, par. 5 à 9).

raisonnables de croire que l'Accusé avait commis les crimes qui lui étaient reprochés⁹⁵.

51. En outre, rien n'indiquant que l'Accusé a subi des actes de torture ou des mauvais traitements graves pendant sa détention préalable⁹⁶, il importe peu de savoir si l'Accusation disposait d'informations indiquant que sa détention pouvait avoir été contraire au droit interne ou aux règles internationalement reconnues en matière d'arrestation et de détention⁹⁷. De plus, à moins que la détention préalable de l'Accusé par les autorités de la RDC ne se soit inscrite dans le cadre du processus tendant à le traduire en justice pour les crimes qui constituent l'objet de la procédure engagée devant la Cour, le Statut ne confère ni à l'Accusation, ni à la Cour dans son ensemble, le pouvoir de déterminer si cette détention était conforme aux normes juridiques applicables⁹⁸.

52. De surcroît, l'Accusation n'est pas tenue d'informer la chambre concernée au sujet de questions touchant au placement en détention d'une personne par les autorités nationales ou aux conditions de cette détention⁹⁹. De telles informations ne présenteraient aucun intérêt pour l'exercice de ses fonctions par la chambre concernée¹⁰⁰. Les conditions de délivrance d'un mandat d'arrêt sont énumérées en détail à l'article 58-1. Si ces conditions sont réunies, la délivrance du mandat est alors obligatoire¹⁰¹.

⁹⁵ Article 58-1-a. En tout état de cause, comme l'a conclu la Cour suprême américaine, poursuivre un accusé à la suite d'un retard dû à l'enquête ne signifie pas que cet accusé est privé d'une procédure régulière (Voir *US v. Eugene Lovasco, Sr.*, 9 juin 1977, 431 U.S. 783, 97 S.Ct. 2044).

⁹⁶ Voir le paragraphe 25 ci-dessus.

⁹⁷ Requête de la Défense, par. 84 et 85.

⁹⁸ Voir les paragraphes 70 à 73 ci-après.

⁹⁹ Requête de la Défense, par. 94 à 100.

¹⁰⁰ La seule exception concerne les informations présentant un intérêt pour la recevabilité d'une affaire (ICC-01/04-169-tFR OA, 13 juillet 2006, par. 48 ; voir également ICC-02/04-185, 4 février 2009, par. 25). Toutefois, aucune des informations dont la Défense soutient qu'elles auraient dû être communiquées ne concerne cette question.

¹⁰¹ ICC-01/04-196-tFR OA, 13 juillet 2006, par. 42 à 44.

2. La Seconde Période de détention de l'Accusé par les autorités de la RDC (du 18 septembre 2007 au 18 octobre 2007)

53. La Seconde Période de détention de l'Accusé a duré un mois seulement et faisait suite à la transmission aux autorités de la RDC de la demande d'arrestation et de remise le concernant. Cette période s'inscrivant dans le cadre du processus tendant à traduire l'Accusé en justice pour les crimes qui constituent l'objet de la procédure engagée devant la Cour, elle est imputable à la Cour¹⁰². Cette période et la procédure ultérieure de remise de l'Accusé à la Cour ont été irréprochables en droit et en fait.

a) La Seconde Période de détention n'est pas la continuation de la première

54. Contrairement à ce qu'affirme la Défense¹⁰³, la détention de l'Accusé par les autorités de la RDC après la notification par la Cour de la demande d'arrestation et de remise le concernant n'est pas la continuation de sa détention préalable. Le fait que sa détention préalable était liée à une enquête nationale et qu'elle avait été ordonnée par les autorités congolaises, sans que la Cour y participe ou qu'elle influe sur les décisions prises, devrait mettre un terme à ce débat. Cependant, même s'il était possible, d'une façon ou d'une autre, d'établir en théorie un lien entre la Première et la Seconde Période, les faits démontrent qu'il s'agit d'événements distincts :

- i) La Seconde Période de détention fait suite à une demande d'arrestation et de remise transmise par la Cour et notifiée aux autorités de la RDC. La remise a eu lieu en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour. La Première Période de détention découle uniquement des décisions prises par les autorités de la RDC d'arrêter l'Accusé et de le placer en détention¹⁰⁴.

¹⁰² À ce propos, l'Accusation est d'accord avec la Défense lorsqu'elle déclare que tout ce « [TRADUCTION] qui se passe avant qu'un accusé arrive à La Haye [n'] est [pas] dépourvu de pertinence » (Requête de la Défense, par. 82).

¹⁰³ Requête de la Défense, par. 101 à 108 ; voir également les paragraphes 5, 92 et 127-3.

¹⁰⁴ Voir les paragraphes 34 et 41 ci-dessus.

ii) Le mandat d'arrêt à l'origine de la Seconde Période est basé sur la responsabilité alléguée de l'Accusé pour les crimes commis dans le contexte d'une attaque contre Bogoro, tandis que l'arrestation et les enquêtes à l'origine de la Première Période de détention sont basées sur des faits distincts et différents¹⁰⁵.

iii) La Cour a joué un rôle dans le placement en détention de l'Accusé durant la Seconde Période, mais pas dans sa détention durant la Première Période¹⁰⁶.

55. Enfin, la Défense affirme que la détention préalable de l'Accusé peut ou devrait être imputée à la Cour au motif que celle-ci en a tiré profit¹⁰⁷. Son argument semble être que, s'il n'avait pas été détenu préalablement, l'Accusé n'aurait pas été remis à la Cour. Cet argument lui aussi est à la fois erroné en fait et dépourvu de pertinence juridique. D'un point de vue factuel, l'Accusation fait observer que les autorités de la RDC étaient disposées à remettre Mathieu Ngudjolo à la Cour et capables de le faire, même s'il était en liberté lorsque la Cour leur a transmis une demande d'arrestation et de remise le concernant¹⁰⁸. Partant, rien n'appuie l'allégation selon laquelle l'Accusé n'aurait pas été arrêté et remis à la Cour s'il n'avait pas déjà été en détention. En outre, d'un point de vue juridique, cette allégation n'est pas non plus fondée dans la mesure où la Cour n'était pas impliquée dans la détention préalable et ne saurait être considérée comme ayant participé à titre postérieur aux circonstances de cette détention.

b) La Seconde Période de détention et la procédure ultérieure de remise de l'Accusé à la CPI ont été irréprochables en droit et en fait

56. Mis à part le grief relatif à la durée de la détention — un mois —, la Défense n'allègue nullement que les droits de l'Accusé ont été violés au cours de la

¹⁰⁵ Voir le paragraphe 34 ci-dessus.

¹⁰⁶ Voir les paragraphes 35 à 45 et 53 ci-dessus.

¹⁰⁷ Requête de la Défense, par. 202.

¹⁰⁸ ICC-01/04-01/07-717, par. 45.

Seconde Période. Toutefois, elle affirme qu'ils l'ont été durant le processus de sa remise à la Cour.

57. D'emblée, l'Accusation met en doute le fondement factuel de cette affirmation. Le dossier relatif à la remise de l'Accusé à la Cour contient des déclarations et des informations fournies à la Cour par d'autres participants à la procédure, tels que le Greffe et le conseil ad hoc de l'Accusé à l'occasion de sa première comparution le 22 octobre 2007¹⁰⁹. Les allégations formulées par la Défense concernant la violation des droits de l'Accusé durant cette période ne concordent pas avec ce dossier¹¹⁰.

58. L'Accusation met également en doute l'affirmation de la Défense selon laquelle un mois ne constitue pas un délai raisonnable pour que l'État requis vérifie en toute indépendance la légalité de la demande et son caractère suffisant. Cette période d'un mois équivaut au temps qu'il a fallu pour remettre d'autres personnes à la Cour et demeure bien inférieure à ce que la plupart des systèmes nationaux requièrent pour des extraditions. Par exemple, la demande d'arrestation et de remise de Thomas Lubanga a été transmise aux autorités de la RDC le [EXPURGÉ]¹¹¹. Il a été transféré au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye le 17 mars 2006¹¹². Une demande de remise de Jean-Pierre Bemba à la Cour a été adressée au Royaume de Belgique le [EXPURGÉ]¹¹³. L'accusé a été transféré au quartier pénitentiaire de la Cour le 3 juillet 2008¹¹⁴.

59. Ce délai d'un mois étant jugé raisonnable, il est inutile de déterminer si un retard excessif pourrait avoir pour effet de retirer à la Cour sa compétence à l'égard de l'Accusé. En outre, l'Accusation soutient que le fait que les autorités nationales n'interviennent pas rapidement ne saurait priver la Cour de la possibilité de

¹⁰⁹ ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, 22 octobre 2007.

¹¹⁰ Requête de la Défense, par. 34 à 39.

¹¹¹ ICC-01/04-01/06-9-US.

¹¹² ICC-CPI-20060302-125.

¹¹³ ICC-01/05-15-US-Exp.

¹¹⁴ ICC-CPI-20080703-PR335.

poursuivre l'intéressé¹¹⁵. Une telle interprétation permettrait en fait à un État de soustraire une personne à la justice, en retardant sa remise.

60. Comme le montre le dossier, en l'espèce, les procédures nationales ont été conformes aux dispositions de l'article 59-2 et ont été menées dans le respect des droits de l'Accusé¹¹⁶. [EXPURGÉ]¹¹⁷. Le 17 octobre 2007, l'Accusé a été présenté aux autorités judiciaires compétentes, lesquelles ont conclu qu'il était bien la personne recherchée¹¹⁸, lui ont notifié le mandat d'arrêt¹¹⁹ et lui ont donné lecture des charges portées contre lui¹²⁰. Au cours de cette procédure, l'Accusé était assisté de son conseil¹²¹. Le même jour, il a été examiné par un médecin désigné par la Cour, qui a certifié qu'il était apte à voyager¹²². Le 18 octobre 2007, l'Accusé a été transféré au quartier pénitentiaire à La Haye¹²³, où il a immédiatement subi un examen médical¹²⁴. Il a ensuite reçu la visite de fonctionnaires de la Cour qui lui ont remis un dossier contenant les documents juridiques de référence de la

¹¹⁵ Dans *Le Procureur c/ Nikolic*, le TPIY a rejeté l'affirmation selon laquelle priver l'accusé de ses droits à l'occasion de sa remise aurait pour effet de priver le Tribunal de sa compétence. Dans cette affaire, l'accusé a été arrêté illégalement — il a en fait été enlevé — et transféré de force aux autorités de la SFOR. Le Tribunal a conclu que les droits de l'accusé n'avaient pas été « violés de manière flagrante » de sorte qu'il faille priver le Tribunal de sa compétence (voir *Le Procureur c/ Nikolic*, affaire n° IT-92-2-AR-73, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, 5 juin 2003, par. 32).

¹¹⁶ Voir ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 41.

¹¹⁷ ICC-01/04-01/07-497-Conf-Exp, 22 mai 2008, par. 12. Voir également ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, annexe 3.6.

¹¹⁸ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, annexe 3.7.

¹¹⁹ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, p. 2 et 3. Le 14 décembre 2007, ce document a été reclassé « public ».

¹²⁰ ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, 22 octobre 2007, p. 19, lignes 11 et 12, et 15 à 21. Voir les allégations de la Défense, qui affirme le contraire : Requête de la Défense, par. 34.

¹²¹ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, p. 3 ; voir également ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, annexe 3.3. Voir les déclarations de M. Keita lors de la première comparution de l'Accusé qui confirment que celui-ci a pu consulter son avocat dès le matin du 17 septembre 2007 (ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, 22 octobre 2007, p. 19, lignes 13 à 15).

Voir les allégations de la Défense, qui affirme le contraire : Requête de la Défense, par. 34.

¹²² ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, p. 3. Voir également son annexe 4. Voir les allégations supplémentaires de la Défense, qui affirme le contraire : Requête de la Défense, par. 36.

¹²³ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, p. 3 et 4.

¹²⁴ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, p. 4. Voir également ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, 22 octobre 2007, p. 20, lignes 22 et 23. Voir les allégations supplémentaires de la Défense, qui affirme le contraire : Requête de la Défense, par. 39.

Cour, ainsi qu'une copie certifiée du mandat d'arrêt¹²⁵, et lui ont donné lecture de ses droits conformément à la norme 186 du Règlement du Greffe¹²⁶. Le 20 octobre 2007, l'Accusé s'est entretenu pendant quatre heures avec le conseil que la Cour avait commis à sa défense. Le 22 octobre, il a de nouveau rencontré son conseil pendant deux heures avant sa première comparution devant la Cour¹²⁷.

61. Au vu de ce qui précède, la période de détention et la procédure décrites ci-dessus étaient justifiées et conformes aux dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour.

3. La Défense n'a pas apporté la preuve que l'Accusé avait subi des actes de torture ou des mauvais traitements graves

62. D'après la Chambre d'appel, une suspension de la procédure peut être ordonnée si un accusé a été « détenu illégalement et maltraité par les autorités [nationales], et [...] [si] le Procureur [a] agi illégalement de concert avec elles, en violation de ses droits¹²⁸ ». S'il est vrai que les actes de torture ou les mauvais traitements « commis [contre un suspect] d'une façon ou d'une autre [...] dans le cadre de la procédure d'arrestation et de transfèrement » à la Cour justifient que la chambre saisie se déclare incompétente pour connaître d'une affaire, la simple détention par les autorités nationales n'a aucun effet sur la question de l'abus de procédure¹²⁹.

¹²⁵ Voir ICC-01/04-01/07-44-Anx, indiquant notamment que l'Accusé a reçu le document ICC-01/04-01/07-1.

¹²⁶ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, 22 octobre 2007, p. 4. Voir également annexe 7, et ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, 22 octobre 2007, p. 21, lignes 1 à 3. Voir les allégations supplémentaires de la Défense, qui affirme le contraire : Requête de la Défense, par. 39.

¹²⁷ ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, 22 octobre 2007, p. 21, lignes 3 à 10.

¹²⁸ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA OA13, 21 octobre 2008, par. 79. Voir également Lord Bridge dans l'affaire *Bennet v. Horseferry Road Magistrates' Court*, Chambre des Lords, 24 juin 1993, 3 All ER (All England Law Reports), p. 155 (cité par la Chambre d'appel dans ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 29).

¹²⁹ ICC-01/04-01/06-512-tFR, 3 octobre 2006, p. 9. Voir également ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 10 et 43.

63. La Défense allègue que la « [TRADUCTION] durée et l'étendue de la détention illégale » de l'Accusé par les autorités de la RDC constituent un « mauvais traitement grave »¹³⁰. En particulier, elle soutient que l'Accusé a été arrêté illégalement par lesdites autorités¹³¹, privé du droit d'être présenté rapidement aux autorités judiciaires¹³², privé du droit d'être informé des charges portées contre lui¹³³ et privé de l'assistance d'un conseil¹³⁴.
64. L'Accusation fait observer que les allégations de la Défense reposent en grande partie sur des affirmations sans fondement¹³⁵. En outre, ces allégations n'établissent nullement que l'Accusé a subi des mauvais traitements graves. Toute violation d'un droit n'est pas synonyme de mauvais traitement, et toute violation grave d'un droit n'est pas synonyme de mauvais traitements graves. L'Accusation soutient que, pour conclure à un mauvais traitement grave, il doit être prouvé que des actes ont provoqué de graves souffrances ou blessures physiques ou mentales ou ont constitué une atteinte grave à la dignité de la personne¹³⁶. Les allégations de la Défense ne suffisent pas à établir que l'Accusé a subi des mauvais traitements graves.
65. En outre, d'après la Chambre d'appel, la procédure ne peut être suspendue que si les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il est impossible de tenir un procès équitable. L'Accusation affirme que la Défense n'a pas établi que l'Accusé avait subi des traitements de nature à empêcher la tenue d'un procès équitable, lequel pourrait être garanti de diverses autres manières, par exemple en excluant tout élément de preuve obtenu grâce à de tels traitements.

¹³⁰ Requête de la Défense, par. 61, 77 et 122.

¹³¹ Requête de la Défense, par. 61 à 68.

¹³² Requête de la Défense, par. 69 à 72.

¹³³ Requête de la Défense, par. 73 à 76.

¹³⁴ Requête de la Défense, par. 77.

¹³⁵ Voir les paragraphes 62 à 65 et 69 à 77. Voir également les paragraphes 6 à 39.

¹³⁶ Voir, par exemple, la définition des « traitements cruels » adoptée par le TPIY (*Le Procureur c/ Haradinaj*, affaire n° IT-04-84-T, *Judgement*, 3 avril 2008, par. 126).

IV. Mesures demandées

66. La Défense demande à la Chambre a) d'examiner toute irrégularité concernant la détention préalable de l'Accusé, même si aucune violation de ses droits fondamentaux ne peut être attribuée à la Cour ; b) de conclure que la détention préalable de l'Accusé était illégale ; et c) de se prononcer sur les mesures correctives qui peuvent être prises ou qui devront faire l'objet d'une décision ultérieure¹³⁷.

67. La mesure principale demandée par la Défense est que la Chambre suspende ou abandonne la procédure engagée contre l'Accusé¹³⁸. À titre subsidiaire, elle demande à la Chambre de déclarer que l'Accusé a droit à une indemnisation¹³⁹, et, dans le cas où il serait reconnu coupable, à une diminution de peine¹⁴⁰.

68. Enfin, la Défense a demandé à la Chambre « [TRADUCTION] de déterminer s'il conviendrait de consacrer une audience à l'examen des éléments de preuve se rapportant à la question¹⁴¹ ».

69. L'Accusation s'oppose à toutes ces demandes. La Défense n'a pas apporté la preuve qu'il y avait eu abus de procédure, et encore moins que l'Accusé pouvait prétendre à une quelconque mesure corrective.

a) La Chambre ne devrait pas se prononcer sur la légalité de la détention par les autorités de la RDC ni sur d'éventuelles violations des droits de l'Accusé

70. L'Accusation affirme que la Chambre devrait s'abstenir de se prononcer sur la légalité de la détention de l'Accusé par les autorités de la RDC ou sur la question de savoir si les droits de l'Accusé ont été violés durant cette période. S'engager

¹³⁷ Requête de la Défense, par. 121.

¹³⁸ Requête de la Défense, par. 2 et 122 à 131.

¹³⁹ Requête de la Défense, par. 2 et 132 à 135.

¹⁴⁰ Requête de la Défense, par. 2 et 136 à 138.

¹⁴¹ Requête de la Défense, par. 120. La Défense a également demandé au Procureur de « [TRADUCTION] déterminer s'il est prêt à accepter le contenu des déclarations jointes à la présente requête » (Requête de la Défense, par. 120). Par la présente, l'Accusation informe la Chambre qu'elle n'est pas disposée à l'accepter.

sur cette voie, en particulier sur la base de faits incomplets, reviendrait à outrepasser le mandat de la Cour et les limites réglementaires de sa compétence.

71. La Chambre d'appel a indiqué que la Cour n'avait pas le pouvoir « d'examiner la validité de la décision des autorités [nationales] d'approuver l'exécution du mandat d'arrêt¹⁴² » Le rôle conféré à la Cour par l'article 59-2 se limite à vérifier que la procédure d'arrestation est conforme au droit interne et à décider si les droits de la personne arrêtée ont été respectés dans la cadre de l'exécution par les autorités nationales d'une demande d'arrestation et de remise¹⁴³. Les pouvoirs de supervision conférés à la Cour par l'article 59-2 ne se rapportent donc qu'à la procédure d'arrestation et de remise menée par les autorités nationales après qu'elle se soit vu notifier par la Cour une demande en ce sens. L'article 59-2 n'oblige pas les autorités nationales — et n'habilite pas la Cour — à examiner la légalité de toute détention préalable de l'accusé dans le cadre de procédures criminelles nationales sans rapport avec la procédure engagée devant la Cour¹⁴⁴.

72. Ce serait déborder du cadre de la compétence de la Cour que d'examiner une période de détention de l'Accusé par les autorités de la RDC qui serait sans rapport avec le processus tendant à le traduire en justice pour les crimes qui constituent l'objet de la procédure engagée devant la Cour. Comme la Chambre d'appel l'a indiqué, « les paramètres énoncés dans les charges définissent les questions à trancher lors du procès et limitent l'autorité de la Chambre de première instance à l'examen de ces questions¹⁴⁵ ».

73. La Cour ne peut pas non plus examiner la détention de l'Accusés par les autorités nationales aux fins d'une quelconque demande d'indemnisation en vertu de

¹⁴² ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 41.

¹⁴³ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 41.

¹⁴⁴ ICC-01/04-01/06-512-tFR, 3 octobre 2006, p. 6. Voir également la description des éléments de l'examen requis par l'article 59-2 dans Schlunck, « Article 59 — Arrest proceedings in the custodial State », in Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (1999), p. 767 et 768 — indiquant que « [TRADUCTION] [l]a procédure d'arrestation est régie par le droit de l'État de détention. L'article 59 ne définit pas les critères d'une procédure régulière. Fondamentalement, il prévoit que le mandat doit être dûment signifié à l'intéressé », et renvoyant au « [TRADUCTION] droit du suspect d'être informé des charges et des motifs de la détention ».

¹⁴⁵ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA10, 11 juillet 2008, par. 63.

l'article 85 et des règles 173 à 175¹⁴⁶. Le droit à l'indemnisation consacré à l'article 85 se limite aux cas dans lesquels une personne a été illégalement arrêtée ou placée en détention 1) en violation de dispositions spécifiques du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du droit international, mais uniquement 2) en rapport avec des procédures engagées devant la Cour¹⁴⁷. La Cour n'a ni le devoir ni le pouvoir d'indemniser une personne qui a été détenue par des autorités nationales pour un comportement qui est sans rapport avec le processus tendant à le traduire en justice pour les crimes qui lui sont reprochés par la Cour¹⁴⁸.

b) La Chambre devrait rejeter la demande de la Défense tendant à ce qu'elle ordonne la suspension ou l'abandon de la procédure

74. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Accusation soutient que, dans sa requête, la Défense n'apporte pas la preuve que des abus de procédure de la part de la Cour ont entaché le processus tendant à traduire l'Accusé en justice pour les crimes qui lui sont reprochés par la Cour. L'Accusation a agi dans le cadre du Statut lorsqu'elle a enquêté de manière exhaustive sur l'affaire avant de demander la délivrance d'un mandat d'arrêt. La Cour n'a violé les droits de l'Accusé en

¹⁴⁶ Requête de la Défense, par. 134 et 135.

¹⁴⁷ Voir Christopher Staker, « Compensation to an arrested or convicted person », in Otto Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^e édition, C.H. Beck Hart Nomos (2008), p. 1500 à 1502.

¹⁴⁸ Un commentateur a fait observer que l'article 85-1 est ambigu, en ce sens qu'il ne précise pas s'il se limite au comportement illicite de responsables de la Cour ou s'il s'étend également aux arrestations et détentions illégales par les autorités nationales ou par d'autres personnes en rapport avec des procédures engagées devant la Cour. Toutefois, quelle que soit l'interprétation choisie, il doit toujours rester un lien avec les procédures engagées par la Cour. Sans ce lien, la Cour n'a pas besoin d'élargir son examen aux points supplémentaires suivants : à supposer qu'une arrestation ou une détention illégale par des agents de l'État peut déclencher un droit à indemnisation, la question de la légalité de l'arrestation ou de la détention par les autorités nationales peut-elle être tranchée par la Cour ; et le paragraphe premier impose-t-il simplement aux États parties l'obligation de définir les propres moyens par lesquels indemniser les victimes d'arrestations et de détentions illégales par les autorités nationales en rapport avec des procédures engagées devant la CPI ? Si la première interprétation est la bonne, il est à supposer que toute indemnisation ordonnée par la Cour pour le comportement illicite de représentants de l'État serait payée par l'État concerné, et non par la Cour (Christopher Staker, « Compensation to an arrested or convicted person », in Otto Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^e édition, C.H. Beck Hart Nomos (2008), p. 1502).

aucune manière. En l'absence d'abus imputables à la Cour, il n'y a pas lieu d'envisager la suspension ou l'abandon de la procédure.

c) La Chambre ne devrait pas déclarer que l'Accusé a droit à une indemnisation ou à une diminution de peine

75. La Chambre ne devrait pas déclarer que l'Accusé a droit à une indemnisation ou à une diminution de peine¹⁴⁹. Elle n'a été officiellement saisie d'aucune demande d'indemnisation. La règle 173-1 prévoit que « [q]uiconque réclame une indemnisation pour l'un des motifs visés à l'article 85 doit en faire la demande par écrit à la Présidence, qui charge une chambre de trois juges de l'examiner ». Contrairement à ce qu'affirme la Défense¹⁵⁰, la Chambre n'a donc pas le pouvoir d'accorder une telle mesure. La règle 173 dispose en termes exprès que les juges qui doivent trancher cette demande « ne doivent pas avoir été associés à une décision antérieure de la Cour concernant le requérant ». Partant, la Chambre s'abstiendra de tirer une quelconque conclusion ou de faire une quelconque déclaration concernant une éventuelle indemnisation de l'Accusé. En outre, ce n'est pas à la Cour qu'il convient de demander une indemnisation pour des violations alléguées des droits de l'Accusé qui sont sans rapport avec le processus tendant à le traduire en justice pour les crimes qui lui sont reprochés par la Cour¹⁵¹.

¹⁴⁹ Dans les affaires *Duch* (CETC) et *Barayagwiza* (TPIR), les chambres saisies ont déclaré avant l'ouverture du procès que l'accusé avait droit à réparation et, en cas de condamnation, à une réduction de peine (voir dispositifs dans *Kaing Guek Eav alias « Duch »*, affaire n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Décision relative à la demande de mise en liberté, 15 juin 2009 ; et *Le Procureur c. Barayagwiza*, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), Chambre d'appel, 31 mars 2000). Aucune analogie n'est possible avec ces affaires car a) les décisions ont été rendues dans un cadre procédural différent ; b) la détention était fondée sur le même comportement que celui pour lequel les accusés ont été jugés devant l'instance internationale ; et c) dans l'affaire *Barayagwiza*, l'accusé a été placé en détention par les autorités nationales en exécution d'une demande d'arrestation provisoire présentée par le TPIR en vertu de l'article 40 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

¹⁵⁰ Requête de la Défense, par. 135.

¹⁵¹ Voir le paragraphe 70 ci-dessus, qui indique que la Cour n'est ni un organe mondial chargé de contrôler le respect des droits de l'homme ni une cour d'appel qui aurait pour mandat d'examiner les législations des États ou les décisions rendues par leurs institutions judiciaires.

76. La demande supplémentaire ou subsidiaire tendant à ce que l'Accusé bénéficie d'une diminution de peine est prématurée. L'article 76-1 dispose qu'« [e]n cas de verdict de culpabilité », la Chambre de première instance fixe la peine appropriée. S'il est vrai que des arguments relatifs à la peine peuvent être soulevés pendant le procès ou dans le cadre d'une audience spécifique consacrée à la fixation de la peine conformément aux articles 76-2, 76-3 et à la règle 143, la Chambre ne peut tirer aucune conclusion en la matière avant de s'être prononcée sur la culpabilité de l'Accusé.

d) La Chambre devrait rejeter la requête de la Défense aux fins de la tenue d'une audience consacrée à l'examen des éléments de preuve se rapportant à la question

77. L'Accusation estime qu'il est inutile que la Chambre consacre une audience à l'examen des éléments de preuve se rapportant à la question. La Chambre est informée de tous les faits pertinents — à savoir que la Première Période de détention en RDC par les autorités congolaises était indépendante de l'Accusation et de la Cour et qu'elle ne saurait leur être imputée ; que la Seconde Période de détention a été d'une durée raisonnable (30 jours environ) et conforme aux détentions d'autres personnes dont la Cour a demandé la remise ; et que la procédure de remise de l'Accusé à la Cour ne s'est caractérisée par aucun abus ni mauvais traitement. La Chambre a en outre amplement donné l'occasion aux parties d'exposer tous les arguments de droit et de fait nécessaires, y compris en leur accordant l'autorisation de déposer un nombre important de pages supplémentaires pour leurs conclusions écrites.

78. Toutefois, dans l'éventualité où la Chambre déciderait qu'elle peut et qu'elle doit examiner la légalité de la détention de l'Accusé par les autorités de la RDC, l'Accusation fait valoir que lesdites autorités devraient pouvoir être entendues par la Chambre avant que celle-ci ne rende ses conclusions en la matière.

e) Conclusion

79. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Accusation demande à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense dans son intégralité.

/signé/

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 17 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)